Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 038-213803992-20261027-2026_D_24-AR

DECISION N° 2026-D-24

Prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

Objet : ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTE FESTIVITES ET CULTURE

Le Maire de St Jean de Bournay,

- **Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- **Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- **Vu** la délibération n°2020/52 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du;26 octobre 2026

DECIDE

ARTICLE 1 : D'instituer une régie de recettes annuelle « Festivités et Culture » auprès du service ADMINISTRATION GENERALE sur la commune de St Jean de Bournay

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'accueil de la Mairie 101 Montée de l'Hôtel de ville 38440 St Jean de Bournay ou sur le lieu de la manifestation ;

ARTICLE 3 : La régie « Festivités et Culture » encaissera les produits suivants :

1. Les Locations des salles communales et réception, conservation et reddition des chèques de caution — Compte 752– 708xxx
2. Les entrées des manifestations culturelles organisées par la commune — Compte 7063x
3. Des chèques Be Happy — Gratuité

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants
1° : numéraire
2° : carte bancaire
3° : virement
Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un contrat de location, d'un billet d'entrée numéroté ; ou d'un ticket de caisse.

ARTICLE 5 : L'intervention d'un régisseur intérimaire et/ou de mandataires pourront avoir lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT
Décision rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le

Affichage et publication électronique le

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 038-213803992-20261027-2026_D_24-AR

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 150,00 € (cent cinquante euros) est mis à disposition du régisseur. Un compte de dépôt de fonds au Trésor public (DFT) est ouvert auprès de la DDFIP de l'Isère.

ARTICLE 7: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à
3 000 € (trois mille euros) en encaissement classique et 7 000€ (sept mille euros) en encaissement exceptionnelle lors de festivités.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser sur le compte
DFT n° 10071 38000 00002002800 04
le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 : Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de St Jean de Bournay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Jen de Bournay,
Le 27 octobre 2026

Le Maire,
Franck POURRAT



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.